

La délégation de signature

La légalité d'une délégation de signature est subordonnée au respect de quatre principes : le caractère limitatif des délégataires, la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation, la désignation précise de l'identité du délégataire et du champ de la délégation.

1. Déléguer à qui ?

Le maire ne peut déléguer sa signature que dans le cas où cette possibilité est ouverte par un texte en vigueur. A défaut de quoi, l'acte sera entaché d'une illégalité tenant à l'incompétence de son signataire. S'agissant des communes, l'article L.2122-19 du CGCT prévoit que le maire peut donner délégation de signature au directeur général des services et à son adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables des services communaux. Le maire est également autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires territoriaux dans le cadre des articles R.2122-8 et R.2122-9 du CGCT. En dehors de ces hypothèses, le principe demeure l'interdiction de délégation de signature.

2. Affichage ou notification ?

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales est subordonné « à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ». Il convient de distinguer les actes de portée individuelle, qui font l'objet d'une notification à l'administré concerné, des actes de portée générale qui doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des administrés par voie de publication ou d'affichage. Or, les arrêtés accordant ou abrogeant des délégations ont une portée générale dans la mesure où ils ont pour objet de définir le champ de compétence des élus ou fonctionnaires concernés et par là même les modalités d'organisation du service. Au regard de ces éléments, un arrêté par lequel le maire délègue une partie de ses fonctions à un adjoint, sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT, revêt un caractère réglementaire et doit être porté à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage (CE, 26 sept. 2008, req. n° 294021 ; CE, 21 juil. 1995, req. n° 117690 ; CAA Douai, 4 mars 2004, req. n° 02DA00332).

3. Matière de la délégation

La délégation doit intervenir dans une matière où elle n'est pas explicitement ou implicitement prohibée par une loi. A cet effet, le maire peut déléguer sa signature pour tous les domaines qui relèvent de

sa compétence, y compris en matière de police (1), d'état civil ou en sa qualité d'ordonnateur. S'il demeure libre de déterminer le contenu de la délégation, cette dernière ne peut recouvrir l'intégralité de ses compétences. Par ailleurs, s'agissant des compétences que le maire exerce sur délégation du conseil municipal, seuls les adjoints au maire et les conseillers municipaux, à l'exclusion des agents municipaux, peuvent bénéficier d'une telle délégation, sauf délibération contraire du conseil municipal.

4. Précision du contenu

Le contenu de la délégation doit être précis et explicite, tant sur le plan de l'identité du délégataire que sur celui de l'étendue des compétences déléguées. L'arrêté de délégation doit être rédigé en des termes suffisamment précis pour que l'administration et l'administré soient en mesure de déterminer avec certitude si l'autorité signataire était compétente pour instruire ou signer l'acte en cause. Ceci implique une délimitation positive du champ de la délégation, ce qui n'interdit pas de prévoir également des exclusions, soit en fonction des matières, soit en fonction des montants ou du type d'actes.

À NOTER

Les délégations définies en des termes trop généraux sont irrégulières. Ainsi de l'arrêté qui donne délégation « pour remplir des fonctions d'officier d'état civil, délivrer des alignements et permissions de bâtir » (2) ou « pour signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration de la ville » (3). L'arrêté doit également viser précisément le titulaire de la délégation et le désigner de façon nominative (4). En cas de changement de poste, le maire doit reprendre un nouvel arrêté.

5. Pas de subdélégation

Contrairement à la délégation de compétence, la délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation (5), le titulaire de la délégation de signature ne pouvant disposer des pouvoirs de son délégant. Concrètement, le maire doit être le signataire de tous les arrêtés de délégation de signature.

Nadia Ben Ayed, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

(1) CE, 4 janvier 1995, Epoux Métras

(2) CE, 12 mars 1975, Commune des Loges-Margueron, p. 186

(3) CE, 18 février 1998, Commune de Conflans-Sainte-Honorine, n° 152572

(4) CE, 30 septembre 1996, Préfet de la Seine-Maritime c/ Dje Bony, n° 157424, Rec. p. 353

(5) CE, 29 juillet 1994, Société de transit martiniquaise, n° 137299

RÉFÉRENCES

● Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-9

À SAVOIR

La délégation de signature doit être distinguée de la délégation de pouvoir. Si la délégation de pouvoir dessaisit l'autorité délégante au profit du délégataire et est délivrée au titre d'une fonction, la délégation de signature est délivrée intuitu personae et l'autorité délégante peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec la délégataire. Lors du renouvellement du conseil municipal les délégations de signature deviennent automatiquement caduques.